

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
ATMO Grand Est**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2024

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

ATMO Grand Est, représentée par Jean-François HUSSON, Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ATMO Grand Est ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L 220-1 du Code de l'Environnement relatif au droit pour chacun à respirer un air pur qui ne nuit pas à sa santé,

Vu l'article R 221-10 du Code de l'Environnement relatif au financement des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire adressée le 14 mai 2024 à la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ATMO Grand Est est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air. A ce titre, elle assure des missions d'intérêt général de mesure, de participation à des projets de recherche, de conseil et d'expertise au bénéfice des pouvoirs publics et de ses membres. La CeA est membre de l'association. Elle est intéressée par le programme d'action de l'association au titre de ses missions en matière de voirie, de développement de méthodes d'approche pour la qualité de l'air intérieur, et plus largement dans le cadre de ses actions en faveur de la transition écologique et énergétique.

Conformément à son objet statutaire ATMO Grand Est poursuit une activité générale visant à :

- Mettre en œuvre sur le territoire d'agrément les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'atmosphère (air et climat) et de suivi et d'accompagnement des politiques associées,
- Organiser et mettre en œuvre dans la région Grand Est l'observation, la description, la prévision et l'analyse prospective des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du compartiment atmosphérique aux différentes échelles (intérieur, locale, régionale, globale) et à travers une approche globale air-climat-énergie-santé,
- Contribuer à l'évaluation des expositions individuelles et collectives de la population et des écosystèmes et de leurs impacts sur la santé et l'environnement,
- Développer les outils et l'expertise nécessaire à l'orientation et l'évaluation des politiques locales et régionales de gestion de l'atmosphère et de ses déterminants,
- Valoriser et diffuser les résultats acquis,
- Informer, former et sensibiliser les parties prenantes dont les autorités et les publics,
- Promouvoir les technologies et actions en faveur de la qualité de l'atmosphère et de son évaluation, accompagner l'innovation et le transfert,
- Réaliser ou participer, avec des organismes publics ou privés, à des études et des recherches contribuant au développement d'outils et de connaissances relatifs à la qualité de l'atmosphère (air/climat), de ses déterminants ainsi que de ses impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux aux différentes échelles,
- Développer dans ces domaines des coopérations régionales, nationales, transfrontalières et internationales.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la santé, de la transition énergétique et écologique, des mobilités et de la coopération transfrontalière visent à apporter un cadre de vie sain et résilient à la population et aux écosystèmes. Les politiques d'ATMO Grand Est soutiennent les mêmes objectifs.

L'activité générale poursuivie par ATMO Grand Est s'inscrit dans le cadre de son projet associatif CAP 2030 lequel est décliné suivant trois axes principaux :

- Affirmer son rôle de référent technique : répondre aux besoins d'observation à travers notre réseau de mesure, optimiser la surveillance et alimenter la connaissance sur les polluants d'intérêts émergents,
- Être aux côtés des collectivités au service de la santé de la population et des écosystèmes, en accompagnant les territoires par la production d'outils de pilotage ciblés et l'évaluation de politiques publiques, en initiant des actions et proposant des solutions,

- Se donner les moyens de nos ambitions par le développement d'une culture de l'air, et la consolidation des ressources des territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention, à ATMO Grand Est, au titre de son programme d'actions pour l'année 2024 :

- Qualité de l'air intérieur — acquisition de références :
 - Amélioration des connaissances à travers la mise en œuvre d'un diagnostic de qualité de l'air intérieur dans deux collèges (étude générale sur deux sites pouvant concerner plusieurs bâtiments) au regard de bâtiments identifiés conjointement par la CeA et ATMO Grand Est et présentant un intérêt particulier,
 - En fonction des résultats du diagnostic, recherche des sources de pollution.
- Sensibilisation générale à la qualité de l'air :
 - ATMO Grand Est mettra en œuvre des actions de sensibilisation générale ou spécifique (mobilité/transport, bâtiments, agriculture...), à destination du grand public ou des collégiens selon des modalités à convenir et suivant la disponibilité du personnel d'ATMO Grand Est,
 - ATMO Grand Est assurera une sensibilisation aux enjeux air-climat-énergie et aux actions menées sur le territoire durant une réunion interservices organisée par la CeA,
 - Via l'emploi d'outils de sensibilisation telle la réalité virtuelle ou les « escape games » dans le cadre du projet Life V Air.
- Emissions de polluants et de gaz à effet de serre :
 - La CeA tiendra à disposition d'ATMO Grand Est les données de trafic routier pour les besoins d'observation et d'étude sur la qualité de l'air.

ATMO Grand Est tiendra à disposition de la CeA toutes les informations concernant les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que les concentrations de polluants sur les territoires et informations relatives aux impacts sanitaires en sa possession à l'échelle des EPCI sur le territoire alsacien.

- Réalisation d'un atlas sectoriel des consommations et production d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et d'émissions de polluants atmosphériques à l'échelle de la CeA, sur la base des données de la dernière version d'inventaire disponible.

Le descriptif de l'offre d'accompagnement d'ATMO Grand Est figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées précédemment.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à ATMO Grand Est :

- En vue de soutenir son activité générale pour l'année 2024,
- Que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale (fonctionnement global).

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à ATMO Grand Est une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **51 730 €**, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 9 799 549 € au titre du projet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : **25 865 €**, versés après signature de la présente convention,
- Le solde : **25 865 €**, versés avant le 31 décembre 2024 sur présentation des justificatifs certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète de l'activité subventionnée / du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité générale ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme *P229*, l'opération *0004*, chapitre 65, nature 65748, fonction 54 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage (par ailleurs) à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2025, les documents ci-après :

-
- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le Président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention,
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- A tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- A communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- A informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- A informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant,
- A informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention,

- A respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles *Néant*

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour ATMO Grand Est
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-François HUSSON

Annexe N°1 : Convention d'objectifs opérationnels pour l'année 2024

➤ L'adhésion vue comme un « Contrat associatif »

L'adhésion des territoires couvre une part non majoritaire du coût des missions d'intérêt général telles que définies par la loi. Parmi celles-ci, nous retrouvons particulièrement :

- Surveillance via le dispositif de mesure fixe.
- Prévision et évaluation via le dispositif de modélisation :
 - o Prévision fine quotidienne J, J+1, J+2 des indices de la Qualité de l'Air Communaux.
- Fourniture des livrables via la production des inventaires polluants Climat-Air-Energie :
 - o Réactualisation annuelle.
- Communication et sensibilisation - *Dimensionnement et planning à définir* :
 - o Participation à une ou des manifestations environnementales,
 - o Sensibilisation de relais sur la problématique air-climat-énergie,
 - o Formation d'intervenants en milieux scolaires (enseignants, intervenants périscolaire...) avec fourniture des supports,
 - o Alimentation des supports de la collectivité (Air-Climat-Energie-Santé),
 - o Mise à disposition du Widget Qualité de l'air sur le site web des communes,
 - o Formation en air intérieur des acteurs des bâtiments communaux (écoles, ERP...).

➤ L'adhésion vue comme un « Service de proximité »

L'adhésion permet un contact privilégié pour répondre aux interrogations du territoire, avec en particulier :

- Soutien à l'appropriation des données Climat-Air-Energie - *Dimensionnement et planning à définir* :
 - o Fourniture par ATMO Grand Est d'un atlas sectoriel des consommations et production d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et d'émissions de polluants atmosphériques à l'échelle de la CeA,
 - o Contrôle de confidentialité des données,
 - o Agrégation des données si nécessaire pour respect des critères de confidentialité,
 - o Accompagnement/ Expertise sur l'analyse de ces données et appropriation par la collectivité,
 - o Participation aux échanges organisés par la collectivité, dans la limite de disponibilité des ingénieurs d'ATMO Grand Est,
 - o Accompagnement dans la réalisation d'un Bilan d'Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) tous les trois ans.

- Accompagnement à l'intégration transversale sur le territoire :
 - o Air-Santé
 - Promouvoir le réseau Pollin'Air, par le biais d'actions communes (communication, formation de sentinelles, etc.),
 - Participer au CLS et aux actions en lien avec la qualité de l'air,
 - o Aménagement et Qualité de l'air
 - Soutien à l'appropriation de la loi LOM (plan d'actions air, ZFE).

- Mise à disposition du Porter à Connaissance sur le territoire (bilans de qualité de l'air, odeurs, pollens, etc.).

- Réalisation d'une veille et d'un relais auprès du territoire :
 - o Appels à projets ou appels d'offres impliquant le territoire sur la Qualité de l'Air,
 - o Informations réglementaires/technologiques Air-Climat-Energie-Santé.

- Hot line en cas de signaux faibles ou de situations de crises liées à un événement impactant la qualité de l'air.

➤ **Autres actions nécessitant une convention spécifique :**

Toute action nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques et n'entrant pas dans le champ des accompagnements décrits précédemment se fera à travers une convention spécifique avec financement dédié.

La CeA bénéficiera du **tarif « membre »** pour les coûts humains, plus avantageux que le tarif général « partenaires ».

ATMO Grand Est est susceptible d'accompagner la collectivité au travers :

- De campagnes de mesures,
- D'actions de sensibilisation d'envergure,
- D'une évaluation d'actions dans le cadre de la démarche de Transition Energétique,
- D'une évaluation de projets d'aménagements urbains ou de mise en place des outils Crit'Air, ZFE... (en particulier par le biais de modélisation).

Tous ces accompagnements nécessiteront des échanges avec la CeA pour préciser au mieux l'adéquation aux enjeux du territoire et les modalités de mise en œuvre.